

Justices de paix et tribunaux d'instance : typologie des documents

Fonctionnement

Personnel

PV d'installation des juges de paix, de leurs suppléants et du Ministère Public

+ serments des greffiers et des assesseurs du tribunal paritaire de baux ruraux.

Répertoires

Répertoire de tous les actes et jugements

Les répertoires sont exigés non seulement pour constater l'existence des actes dans les greffes (liée à l'obligation fiscale de l'enregistrement des actes judiciaires), mais également pour en faciliter la recherche. Il y a parfois un répertoire spécial pour les actes et procès-verbaux dispensés du droit de timbre et d'enregistrement ou pour les actes en matière gracieuse.

Émoluments

Les greffiers sont tenus d'inscrire, jour par jour, leurs recettes et dépenses sur un registre spécial (avant la fonctionnarisation des greffes). Ces répertoires permettent de retrouver plus rapidement un acte dont on ne connaît pas la date précise. On trouve également parfois des répertoires alphabétiques, le plus souvent pour certaines catégories d'actes seulement (notamment les conseils de famille, etc.).

Actes administratifs : enregistrement, constat et contrôle

Serments

PV de prestation de serment

Un grand nombre de fonctionnaires prêtent serment devant le juge de paix : les greffiers, les gardes champêtres, gardes forestiers ou gardes particuliers, les employés des Postes, ainsi que des agents des contributions indirectes : débitants de poudre de tabac, bouilleurs de crus etc.

Dépôt d'actes

Acte de société

On peut y trouver des procès-verbaux d'assemblées générales ou d'assemblées constitutives de la société, la liste des actionnaires et des administrateurs, le bilan de l'année écoulée, les statuts, la modification des statuts, l'acte de dissolution... Pour les sociétés commerciales, le dépôt est obligatoire à partir de 1867, mais n'est plus prescrit après 1935. Les compagnies d'assurance mutuelles, sociétés de secours mutuels et d'épargne doivent déposer des exemplaires de leurs statuts et de la composition de leurs conseils d'administration aux greffes des justices de paix. La loi de 1984 relative à la création de sociétés de crédit agricole (caisses de crédit mutuel et de coopération agricole depuis 1920), prévoit le dépôt des statuts en deux exemplaires au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Elle oblige également à déposer chaque année une liste des membres de la société ainsi qu'un tableau sommaire des opérations effectuées dans l'année. Aux statuts sont joints une liste des administrateurs et des sociétaires (avec le montant des souscriptions).

Warrant agricole

Cet instrument de crédit permet aux agriculteurs (puis aux coopératives à partir de 1935)

d'emprunter sur les produits agricoles ou industriels de l'exploitation, tout en conservant ces produits. Le gage donné aux créanciers est représenté par un titre délivré par le greffier de justice de paix et transmissible par endossement : le warrant agricole.

Vente mobilière

PV de vente mobilière

Les greffiers de justices de paix sont en concurrence avec les autres officiers publics pour procéder aux prises comme aux ventes publiques d'objets mobiliers, sauf dans le lieu de résidence d'un commissaire-priseur.

Déclarations au greffe

De nombreuses déclarations peuvent être effectuées à la justice de paix. Exemples rencontrés : remise d'un portefeuille rempli de papiers trouvé sur la voie publique, déclaration de perte de valeurs mobilières, homologation d'un bien de famille, déclarations liées à une procédure de remboursement des réquisitions allemandes pendant la seconde guerre mondiale, etc.

Les plus courantes :

Déclaration de cession

Déclaration faite par un débiteur de consacrer le dixième de ses revenus aux remboursements de sa dette (cf. saisie-arrêt, mais il s'agit ici d'une procédure volontaire).

Déclaration de sinistre

Aux termes des polices d'assurances, les assurés sont généralement tenus, aussitôt après l'incendie des objets assurés, d'en faire la déclaration en justice de paix.

Déclaration d'abandon de famille

Déclaration de l'abandon du foyer par un des parents aux fins d'obtenir une pension alimentaire. Peut également avoir lieu lorsque la pension alimentaire n'est pas payée, ce qui est considéré alors comme l'abandon de la famille.

Nationalité

Depuis 1889, le juge reçoit les déclarations de nationalité. Il délivre les certificats de nationalité après 1945. C'est une part importante de l'activité des greffes des tribunaux d'instance aujourd'hui.

Déclaration de nationalité française

Elle est délivrée aux personnes qui souhaitent devenir françaises. Il y a deux cas de figure : la nationalité peut être obtenue par mariage, auquel cas le tribunal d'instance transmet la demande au ministère chargé des questions de nationalité (aujourd'hui le Ministère des Affaires sociales, auparavant le Ministère de la Justice) qui l'instruit. La seconde possibilité est constituée par les étrangers mineurs qui peuvent devenir français sous certaines conditions (naissance en France et/ou résidence pendant un temps déterminé). Dans cette dernière situation, c'est le juge qui signe la déclaration et la remet au titulaire au cours d'une audience réservée aux nationalités (en fait, cette compétence du juge appartient plutôt à la juridictions gracieuse). La déclaration est remise à l'intéressé, il ne reste que le dossier. Les pièces sont restituées au demandeur.

Certificat de nationalité française

Document qui atteste de la qualité de Français et précise en vertu de quel texte législatif (par exemple : naissance en France de parents français, acquisition de la nationalité française par naturalisation ou par déclaration, etc.). Ce document peut être réclamé par l'administration lors du renouvellement de papiers d'identité, à l'occasion de l'inscription à certains concours, etc. Il est parfois nécessaire d'accomplir de longues recherches avant de parvenir à établir un tel document et les pièces à fournir sont nombreuses. Le dossier, s'il subsiste, comprend en général la copie du CNF. Les pièces sont restituées au demandeur. La circulaire de 1994 ne prévoit que la conservation après 30 ans du registre des CNF et DNF.

Actes judiciaires civils

Juridiction amiable

Au cours du XIXe siècle, la fonction conciliatrice, pourtant rendue obligatoire en 1855 pour les affaires relevant de la justice de paix, décline nettement, jusqu'à sa suppression en 1949.

PV de conciliation

Le juge de paix doit s'efforcer de concilier les parties avant toute instance relevant de sa compétence ou de celle du tribunal civil. Dans le premier cas, la conciliation se fait sur billet d'avertissement, dans le second sur citation. Sur la demande des parties, il peut rédiger un procès-verbal de conciliation comprenant les conditions de l'arrangement, ou un procès-verbal de non-conciliation en cas de désaccord. La conciliation peut éventuellement intervenir après une expertise, auquel cas il convient de ranger le rapport et le PV qui le clos au rang des minutes.

Avertissement

L'avertissement est la lettre envoyée au nom du juge de paix, avant toute citation, pour réunir les parties afin de tenter une conciliation. On peut trouver des registres d'avertissements en conciliation, normalement éliminables après 5 ans (12 TI).

Juridiction contentieuse

Audiences

Plumitif

Registre sur lequel le greffier d'un tribunal prend ses notes d'audience pour chaque affaire. Il est recommandé aux greffiers de veiller à la qualité de la rédaction de ces notes d'audience, car elles sont utilisées en matière d'appel, la juridiction d'appel entendant rarement une nouvelle fois les témoins.

La dénomination de plumitif est souvent donnée à des registres beaucoup moins complets, comportant seulement les noms des parties et éventuellement de leurs représentants, ainsi que le sort réservé à l'affaire (en délibéré, remise, etc.). J'ai pour ma part analysé ces documents sous l'appellation de **rôle d'audience**.

Jugement

Le juge de paix a la compétence pour juger :

- les petits contentieux entre personnes : problèmes familiaux ; rapports marchands ; conflits entre patrons et salariés ou domestiques, sauf pour les affaires relevant d'un conseil de prud'hommes existant dans le ressort de la justice de paix, c'est-à-dire essentiellement en matière agricole et forestière ; actions possessoires et les actions en bornage ; dommages faits aux champs, fruits et récoltes ; en matière de loyers : après la première guerre mondiale, des lois donnent au juge de paix la compétence pour toutes les petites locations ;
- les actions civiles pour injures et diffamation ;
- les rixes et les voies de fait en l'absence de blessures (dommages intérêts) ;
- le règlement des pensions alimentaires (le montant est fixé par le tribunal civil) ;
- la saisie-arrêt des petits salaires et traitements (à partir de 1895) ;
- les contestations à la suite de réquisitions militaires (1877) ;
- en matière électorale, le juge de paix connaît les contestations sur la formation des listes pour tous les types d'élections et peut juger de la validité des opérations électorales dans quelques cas (élections professionnelles notamment).

Jugement

Le jugement est une décision judiciaire à l'occasion d'un litige et à la suite d'une instance (procédure de saisie d'un tribunal). On distingue les jugements **définitifs** (jugeant au fond) qui peuvent être **contradictoires** (rendus sur les défenses entre les deux parties) ou **par défaut** (absence de la partie assignée) et les jugements **d'avant faire droit** qui laissent en

suspens la question au fond et ordonnent une mesure préalable pour faciliter l'instruction de l'affaire (enquête ou expertise). Le jugement peut être porté sur la *feuille d'audience* (papier timbré) signée par le juge et le greffier. Les feuilles d'audience sont ensuite reliées.

Ordonnance sur requête

C'est une décision de justice prise sur la demande d'une partie sans contradicteur, généralement pour des questions de procédure (nomination d'un expert, transport sur les lieux, etc.). L'ordonnance est rédigée au bas et au dos de la requête qui tient lieu de qualités.

Saisie-arrêt sur les salaires

Saisie effectuée sur l'ordre ou avec l'autorisation du juge par un créancier sur une personne, le tiers saisi (en l'occurrence l'employeur), qui détient des sommes dues appartenant au débiteur. Afin de protéger les salaires, la loi du 12 janvier 1895 rend insaisissable la majeure partie des salaires et traitements. La portion saisissable est fixée au dixième du salaire annuel. On peut trouver des procès-verbaux de (non)-conciliation (préalable obligatoire), des jugements et des procès-verbaux de répartition de l'argent disponible en fonction des créanciers (certains sont prioritaires comme le fisc, etc.).

Procédure

Rapport d'expertise

Les experts se prononcent sur des faits qui demandent des connaissances spéciales et donnent leur avis dans un rapport d'expertise. Demandée par l'une des parties ou par le tribunal, l'expertise nécessite un jugement (ou une ordonnance de référé) qui ordonne l'expertise. Les experts doivent prêter serment. En matière civile, l'expert peut chercher à concilier les parties (auquel cas le rapport d'expertise doit être rangé avec les procès-verbaux de conciliation).

Enquête et contre-enquête

L'enquête est une voie d'instruction d'une affaire à l'aide de témoignages en matière civile. Le défendeur exige fréquemment une contre-enquête.

Visite de lieux

C'est un moyen d'instruction consistant dans le transport d'un juge sur les lieux litigieux afin d'examiner de visu leur état et de fournir au tribunal des éléments d'appréciation.

Appel, opposition et pourvoi

L'opposition est une voie de recours contre un jugement rendu par défaut devant le tribunal qui a rendu ce jugement, alors que l'appel est porté devant une juridiction supérieure. Le pourvoi renvoie directement à la Cour de Cassation.

Citation

Acte, signifié par huissier, qui somme une personne de comparaître devant la justice de paix. C'est un peu l'équivalent du dossier de procédure qui n'existe pas à proprement parler pour les justices de paix. Les citations sont des documents éliminables.

Juridiction gracieuse

Conseil de famille

Assemblée de parents et amis sous la présidence du juge de paix à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre concernant la personne ou les biens d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent. Assemblée délibérante de six membres au moins, c'est l'organe essentiel de la tutelle des « incapables », nommant leurs représentants (tuteur, subrogé tuteur qui surveille l'administration du premier et le remplace).

[**Avis de parents.** Il s'agit apparemment de la même chose qu'un conseil de famille. Le changement de dénomination n'est pas clair : réunion qui a pour but autre chose que la désignation d'un tuteur ? Conseil de famille d'un incapable majeur ? Réunion qui a pour objet l'émancipation d'un mineur ? ... Il est probable que la dénomination change en fonction des pratiques des greffes.]

Conseil de tutelle

En 1939, le conseil de tutelle est institué pour les enfants naturels, avec nomination d'un délégué chargé de veiller à la protection de l'enfant non reconnu. Les membres sont les mêmes pour chaque réunion (ils sont désignés par le jugement du tribunal civil) : assistante sociale, directeur d'école, avoué, notaire, personnes bien insérées dans la communauté (commerçants, industriels, etc).

Émancipation

L'émancipation confère au mineur de quinze ans (avec l'accord du père ou de la mère en cas de veuvage), ou de dix-huit ans (avec l'accord du conseil de famille) la jouissance et l'administration de ses biens avec une capacité limitée (puisqu'on y assortit la désignation d'un curateur). Elle peut s'accompagner d'une **autorisation de faire le commerce** donnée au mineur émancipé.

Ordonnances du juge des tutelles

Depuis le 15 juin 1965 (loi 64-1230 du 14 décembre 1964), le juge d'instance, en tant que juge des tutelles, signe des ordonnances en matière de tutelle (ou d'émancipation) : le recours aux conseils de famille est désormais exceptionnel. Cela se traduit dans les fonds par l'apparition de dossiers individuels de tutelle (DUA : 10 ans après clôture, conservation intégrale). Pour information : Le greffier en chef est également chargé du contrôle des comptes de gestion des tuteurs (10 ans – E).

Adoption

Acte passé devant la justice de paix (ou le notaire) du domicile de l'adoptant qui crée entre des individus des rapports de paternité et de filiation purement civils. L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans (quarante ans depuis 1923), n'avoir ni enfants ni descendants légitimes et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. Il doit justifier, par **acte de notoriété**, d'avoir donné des soins à l'adopté durant sa minorité ou de l'avoir sauvé. Jusqu'à 1923; l'adopté devait être majeur. Cette procédure est aujourd'hui dévolue au tribunal de grande instance.

Scellés

Apposition sur les serrures des portes, armoires, etc. D'une bande de papier fixée par ses extrémités avec le sceau de la justice de paix afin d'empêcher tout détournement d'objet dépendant du patrimoine d'une personne. Elle s'accompagne généralement d'un inventaire, particulièrement pour les objets qui ont été mis sous scellés. L'apposition est prescrite en cas de décès d'une personne lorsque tous les héritiers ne sont pas présents ou lorsqu'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, en cas de décès d'un dépositaire public (fonctionnaire, officier ministériel...), d'un étranger. Elle est possible en cas de séparation de biens, séparation de corps ou de divorce, de faillite et d'absence. L'apposition n'a pas lieu s'il existe déjà un inventaire notarié des meubles du défunt. Quand les objets à mettre sous scellés ont peu de valeur, le juge se borne à dresser un procès-verbal contenant la **description sommaire du mobilier** qui tient lieu de scellés (ou **procès-verbal de carence** en l'absence de biens). En principe les scellés ne peuvent être levés qu'avec inventaire dressé par le notaire. C'est une procédure relativement rare à l'heure actuelle.

Acte de notoriété

Acte établi par le juge de paix (ou un notaire) constatant les déclarations de personnes qui attestent d'un fait notoire dont il est impossible de produire la preuve par écrit. Il sert principalement à rectifier ou à remplacer un acte de naissance ou tout acte d'état civil lorsque les registres se trouvent en territoire ennemi ou ont été détruits par fait de guerre, en cas d'absence, etc. Depuis 1924, pour le mariage des enfants de parents disparus, l'acte de notoriété en vue de suppléer à l'acte de consentement des parents est remplacé par une **affirmation sous serment** que la résidence des ascendants est inconnue.

Certificat de propriété

Acte par lequel un officier public atteste les droits de propriété ou de jouissance d'une personne sur des valeurs déterminées. Ces certificats, délivrés notamment par les juges de paix et leurs greffiers, sont utilisés surtout pour les paiements de rentes sur l'Etat ou les

retraits de fonds de Caisse d'Epargne, en cas de décès, afin d'éviter de produire les actes d'inventaires, de donation, etc. La loi du 26 mars 1927 prescrit l'usage exclusif d'un tel certificat en cas de décès, le juge de paix étant compétent pour les décès intestats quand il n'existe aucun acte authentique ayant trait à la propriété des titres et qu'il n'y a pas d'inventaire après décès.

Accident du travail

L'employeur doit déclarer l'accident au maire qui transmet la déclaration au juge de paix. Ce dernier, en cas d'incapacité permanente, procède à une enquête contradictoire en présence des parties et de témoins, enquête transmise, avec un certificat médical, au tribunal de première instance qui tente une conciliation ou à défaut prononcer un jugement fixant le taux d'incapacité et le montant de la rente viagère touchée par la victime.

Le juge de paix connaît des demandes en paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, des indemnités journalières pour incapacité de travail temporaire (les minutes de ces jugements ont été classées avec les minutes civiles).

Concernant d'abord les usines, mines, transports et le bâtiment, le bénéfice de la loi de 1898 sur les accidents du travail, qui introduit le principe de risque professionnel, est ensuite étendu aux accidents dus à des machines agricoles (1899), aux entreprises commerciales (1904) et forestières (1914), aux maladies d'origine professionnelle (1919), aux exploitations agricoles (1922) puis à toute catégorie de travail (1938).

Il reste à l'heure actuelle encore des dossiers d'accidents du travail en matière agricole dans les greffes des tribunaux de grande instance où ils doivent être conservés 50 ans avant tri et élimination.

Tribunal de simple police (devenu Tribunal de police à partir de 1958)

Audiences

Jugements

Amende de composition

Afin de désencombrer les tribunaux de Simple Police et de diminuer les frais de justice, des procédés de recouvrement simplifiés des amendes, dispensant de la venue des affaires à l'audience, ont été mis en place. L'amende peut être perçue directement, selon des tarifs forfaitaires, par l'agent verbalisateur. En revanche, l'amende de composition, créée en 1945, offre des garanties judiciaires. Le procès-verbal de contravention est transmis, par l'intermédiaire du Ministère Public, au juge qui fixe le taux de l'amende. Le contrevenant met un terme à la procédure s'il verse le montant de l'amende dans les délais prévus par l'avertissement du juge. C'est l'équivalent des **ordonnances pénales** actuelles. Il s'agit d'ordonnances du juge de police en son cabinet pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe (les moins graves).

Procédure

Tribunal et commission présidés par le juge de paix

Tribunal paritaire de baux ruraux

Audiences

Jugements

La conciliation est un préalable obligatoire. Avant tout jugement il a dû y avoir un procès-verbal de non-conciliation.

Procédure

Commissions présidées par le juge de paix

Commission cantonale des usages locaux

L'usage est une règle juridique introduite par les moeurs et la tradition, mais non inscrite dans un texte officiel. Les usages locaux ont été mis par écrit et des efforts de mise à jour pour tenir compte de l'évolution des techniques agricoles ont été réalisés pendant la Monarchie de Juillet et à la fin du XIXe siècle. Les commissions cantonales ou d'arrondissement créées à cet effet ont généralement été présidées par les juges de paix.

Conseil cantonal statuant sur les demandes d'allocations militaires pour les soutiens de famille

Mais aussi : Commission cantonale pour le contentieux des assurances sociales, commission d'appel des décisions des conseils municipaux en matière d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, commission d'assistance médicale gratuite, commission d'assistance aux femmes en couches et aux familles nombreuses, commission de remembrement de la propriété rurale, etc.